

Bruxelles, le 15 avril 2019
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0280(COD)

7986/19
ADD 1 REV 2

CODEC 814
PI 61
RECH 196
EDUC 183
COMPET 290
AUDIO 54
CULT 59
DIGIT 66
TELECOM 152

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

**Déclaration commune des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Pologne, de l'Italie
et de la Finlande**

Cette directive avait pour objectifs de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur et de stimuler l'innovation, la créativité, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique. Les signataires souscrivent à ces objectifs.

Les technologies numériques ont radicalement modifié les modes de production, de distribution et de consultation des contenus. Le cadre législatif doit refléter et orienter ces changements.

Toutefois, nous estimons que le texte final de la directive ne permet pas d'atteindre de manière adéquate les objectifs susvisés. Nous croyons que, sous sa forme actuelle, la directive marque pour le marché unique numérique un pas en arrière plutôt qu'un pas en avant.

Nous déplorons avant tout que la directive ne permette pas d'établir un juste équilibre entre la protection des titulaires de droits et les intérêts des citoyens et des entreprises de l'UE. Elle risque ainsi d'entraver l'innovation au lieu de la favoriser, et d'avoir une incidence négative sur la compétitivité du marché unique numérique européen.

En outre, nous avons le sentiment que la directive manque de clarté juridique, qu'elle générera une insécurité juridique pour de nombreuses parties intéressées et qu'elle pourrait empiéter sur les droits des citoyens de l'UE.

Nous ne pouvons dès lors pas marquer notre accord sur le texte proposé de la directive.

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie a toujours soutenu l'objectif de la directive, qui est d'assurer un meilleur accès aux contenus en ligne, le fonctionnement des principales exceptions dans l'environnement numérique et transfrontière et un fonctionnement plus satisfaisant et équilibré du marché du droit d'auteur.

Néanmoins, l'Estonie estime que le texte final de la directive ne permet pas de trouver, sur tous les aspects, un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts.

Par ailleurs, l'Estonie ayant récemment organisé des élections législatives, notre nouveau gouvernement et notre nouveau parlement n'ont pas été en mesure de faire part de leur position sur le texte de compromis final.

Déclaration de l'Allemagne

1. Le gouvernement fédéral allemand approuve le projet de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (ci-après: "directive") dans la version du texte de compromis issu du trilogue du 13 février 2019, car la réforme apporte dans son ensemble au cadre juridique européen désormais obsolète des adaptations devenues urgentes, telles que les règles sur la fouille de textes et de données, sur les œuvres indisponibles ou sur le droit des contrats applicable aux artistes.

2. Le gouvernement fédéral regrette, dans le même temps, qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord globalement satisfaisant pour toutes les parties sur un concept de responsabilité des plateformes de téléversement au regard du droit d'auteur. Il existe certes un large consensus quant au fait que les créateurs doivent être associés à l'exploitation de leurs contenus par les plateformes de téléversement. Toutefois, l'obligation prévue à l'article 17 de la directive d'assurer un retrait ("stay down") définitif des contenus protégés, en particulier, soulève de graves préoccupations, compte tenu aussi du recours probable à des solutions algorithmiques ("upload filter") à ces fins, et suscite de nombreuses critiques dans l'opinion publique allemande. Le vote auquel a procédé le Parlement européen le 26 mars 2019 a aussi fait ressortir le profond clivage entre partisans et détracteurs du texte.
3. Au cœur de nos travaux se trouvent les artistes et les auteurs, en définitive l'ensemble des créateurs, qui utilisent tout naturellement les nouveaux outils que fournissent la numérisation et la connectivité pour leur activité créative. La protection des œuvres de création sur le web - et donc aussi une rémunération appropriée des créateurs - n'est naturellement pas remise en cause par le gouvernement fédéral.
4. L'article 17, paragraphe 10, prévoit que la Commission européenne doit conduire un dialogue avec toutes les parties intéressées en vue d'élaborer des orientations sur l'application de l'article 17. Cette disposition exige explicitement de veiller à l'équilibre entre les droits fondamentaux et la possibilité d'utiliser, sur des plateformes de téléversement, des contenus protégés dans le cadre des autorisations légales. C'est pourquoi le gouvernement fédéral considère que ce dialogue procède de l'idée d'assurer une rémunération appropriée des créateurs, d'éviter autant que possible le filtrage des téléversements ("upload filter"), de garantir la liberté d'opinion et de protéger les droits des utilisateurs. Le gouvernement fédéral estime que ce dialogue permet de convenir d'une mise en œuvre uniforme à l'échelle de l'Union, car une mise en œuvre fragmentée en 27 variantes nationales serait incompatible avec les principes d'un marché unique numérique européen. Le gouvernement fédéral prendra part à ce dialogue sur le fondement de la présente déclaration.

5. Pour autant que des solutions techniques soient utilisées, les exigences en matière de protection des données doivent être respectées conformément au règlement général sur la protection des données, et l'Union européenne devrait encourager le développement de technologies de source ouverte avec interfaces de programmation (APIs) ouvertes. Les logiciels libres garantissent la transparence; les interfaces de programmation ouvertes, l'interopérabilité et la normalisation. Il serait ainsi possible d'éviter que des plateformes puissantes n'affermissent encore davantage leur pouvoir de marché grâce à leur technologie de filtrage bien établie. En parallèle, l'Union européenne doit élaborer des approches permettant d'éviter, grâce à des procédures de notification officielles et transparentes, qu'un registre de droits d'auteur ne soit de fait entre les mains de plateformes puissantes.
6. Tout d'abord, il sera nécessaire de se pencher sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive afin de les préciser: de fait, ces règles visent uniquement les plateformes puissantes, qui mettent à disposition de grandes quantités de téléversements protégés par le droit d'auteur et fondent leur modèle commercial sur cette pratique, par exemple, des services tels que YouTube ou Facebook. Dans le même temps, nous énoncerons clairement que les services tels que Wikipédia, les répertoires d'établissements de l'enseignement supérieur, les blogs et les forums, les plateformes logicielles telles que Github, les offres liées à un intérêt particulier sans lien avec l'économie créative, les services de messagerie tels que WhatsApp, les plateformes de vente ou les services en nuage ne sont pas des plateformes au sens de l'article 17. Nous prévoyons en outre de mettre en place une exception pour les jeunes entreprises.
7. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que les plateformes de téléversement doivent aussi à l'avenir rester à la disposition de la société civile en tant que canaux de communication libres ne faisant l'objet d'aucune censure. À cet égard, il est prévu à l'article 17, paragraphes 7 et 8, que les mesures de protection des plateformes de téléversement ne doivent pas entraver les utilisations autorisées de contenus protégés. Nous sommes particulièrement attachés à ce principe en raison notamment du tremplin que les plateformes de téléversement représentent pour les créateurs qui ont ainsi une chance de toucher un large public même sans maison d'édition ou sans label.

8. L'objectif doit être de rendre en grande partie superflu l'instrument de filtrage des téléversements ("upload filter"). Tout mécanisme de retrait ("stay down") définitif ("upload filter") doit respecter le principe de proportionnalité. Des garanties procédurales sont notamment envisageables, par exemple lorsque les utilisateurs indiquent lors du téléversement qu'ils téléversent licitement des contenus de tiers. Dans ces cas, une suppression pourrait ainsi ne pas être autorisée automatiquement, mais seulement à l'issue d'un contrôle effectué par une personne. Dans le même temps, il convient d'apporter des preuves suffisantes de la propriété des contenus devant être supprimés, à moins que les informations ne proviennent d'un "signaleur de confiance". En tout état de cause, les plateformes doivent garantir un accès aisé à un mécanisme de plaintes permettant de régler efficacement et aussi rapidement que possible les cas litigieux.

9. L'utilisation de contenus protégés sur les plateformes de téléversement, par exemple à des fins de critique ou de revue, à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche ou bien dans le contexte de la limitation dans le cas de citations, est également autorisée sans donner lieu à rémunération: dans ce cas, le titulaire de droits ne subit de toute façon pas de pertes économiques importantes. Pour toutes les autres utilisations, les plateformes doivent acheter des licences, dans la mesure où elles sont raisonnablement accessibles et disponibles à des tarifs justes. Nous examinerons comment garantir la participation équitable des créateurs à ces recettes tirées des licences au moyen de droits à rémunération directs, et ce, même lorsque les droits en ligne reviennent exclusivement au label, à l'éditeur ou aux producteurs. Il est en outre nécessaire de veiller à ce que les contenus créatifs nouvellement créés par les utilisateurs sur les plateformes de téléversement bénéficient d'une rémunération appropriée, lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale. En effet, les recettes souhaitées au niveau politique qui proviennent des utilisations sur les plateformes de téléversement doivent également, avant tout, parvenir aux créateurs eux-mêmes.

10. L'article 17 a pour objectif de monétiser l'utilisation de contenus protégés sur les plateformes de téléversement et d'assurer une rémunération appropriée et juste des artistes et des auteurs. Le gouvernement fédéral allemand souscrit à cet objectif. Le compromis européen s'appuie à cet égard sur l'octroi de licences comme étant la meilleure option. L'article 17, paragraphe 4, prévoit que pour s'acquitter de leurs responsabilités, les plateformes de téléversement doivent avoir "fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation". Il s'agira d'un aspect décisif dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Des solutions viables doivent être trouvées pour l'obtention des licences. Si l'on ne doit pas imposer aux plateformes des exigences déraisonnables sur le plan pratique, il faut néanmoins s'assurer que les efforts visant à obtenir des licences soient associés à des offres de rémunération justes.
11. Pour répondre à la question de savoir comment des contrats de licences peuvent être conclus, si possible pour tous les contenus disponibles sur les plateformes de téléversement, le droit d'auteur prévoit, outre le "traditionnel" octroi de licences individuelles, de nombreux autres mécanismes (par exemple, des limitations, éventuellement associées à des droits à rémunération, la possibilité de transformer des droits d'exclusivité en droits à rémunération, l'obligation de contracter dans des conditions appropriées et la participation d'associations de professionnels de la création comme par exemple des sociétés de gestion des droits d'auteur).
12. Le gouvernement fédéral examinera l'ensemble de ces modèles. S'il s'avère que la mise en œuvre entraîne une limitation de la liberté d'expression ou si les lignes directrices décrites ci-dessus se heurtent à des obstacles dans le droit de l'Union, le gouvernement fédéral s'attachera à faire en sorte que les lacunes recensées dans la législation de l'UE relative au droit d'auteur soient corrigées.